

SD.LILLE\_25.11.2010\_R

Pour 7<sup>e</sup> élément, VBB, retenue arbitraire

Droits en rétention: fin de GAU à 20h, mais notification de placement en rétention à 20h10 est trop long.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01489</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 25 novembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

en présence de Monsieur MOHI, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/11/2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~REDACTED~~ né le 01 Janvier 1992 à SARDACHT (IRAN) de nationalité Iranienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/11/2010 à 20h10,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître CORRALES entendu en ses observations,

\*\*\*

Attendu que la garde à vue de l'intéressé a été levée à 20 h (pièce 82) et que son placement en rétention administrative ne lui a été notifié que de 20h10 à 20h20;

Attendu qu'il s'en suit que M. R. ~~REDACTED~~ a été maintenu au poste de police et privé de liberté 10 minutes en dehors de tout cadre légal;

Attendu qu'en conséquence il convient de considérer, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, que l'atteinte portée à ses droits entraîne l'irrégularité de la rétention administrative et impose le rejet de la demande de prolongation de celle ci;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 novembre 2010 à 14 heures 20

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.